

## **Organisation et financement des transports vers les SLPP**

### **LS art. 63 al. 4**

#### **Information aux parents du district du LAC francophone**

Selon la Loi sur la scolarité obligatoire (LS), dès l'instant où les prestations thérapeutiques de **logopédie et de psychologie** ne sont pas dispensées dans l'établissement scolaire, les parents peuvent demander le remboursement des frais de déplacement. Cela ne concerne pas la psychomotricité.

Ces remboursements peuvent être demandés uniquement pour les séances ayant lieu sur le temps scolaire. Si un enfant a congé un mardi après-midi par exemple, en raison de l'alternance, ceci n'est pas considéré comme temps scolaire et les déplacements ne seront pas remboursés dans une application stricte de la loi.

Dans les cas de demande, la procédure suivante et à suivre :

- lorsqu'une famille souhaite faire ces démarches, elle consulte le site internet de l'établissement scolaire de son enfant pour obtenir le formulaire de remboursement. Pour tout autre question, elle contacte également l'établissement scolaire.